



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Région Nouvelle-Aquitaine
Département de la Charente-Maritime
Arrondissement de Rochefort
Communauté de communes Aunis Sud
Commune de Chambon

Arrêté portant police de la circulation – Rue Traversière

Le Maire de Chambon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6.1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992, modifiés et complétés ;

Considérant la demande en date du 25 juin 2025 par la société Somelec La Rochelle, représenté par Monsieur Antoine Thomas, demeurant à La Rochelle (17000) tendant à restreindre la circulation rue Traversière au lieu-dit Le Cher avec la mise en place d'une circulation alternée manuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : Circulation – La circulation est interdite sur les voies communales du lieu-dit Le Cher à Chambon (17290) avec mise en place d'une circulation alternée manuelle lorsque le chantier mobile avec nacelle a délimité la zone interdite. Le stationnement est interdit sur la longueur du chantier, à l'exception des véhicules de chantier.

Article 2 : Validité de l'interdiction – Le présent arrêté est en application du lundi 08 septembre à 8h jusqu'au vendredi 19 septembre à 18h.



AR Prefecture

017-211700802-20250702-A2025_35-AR
Reçu le 03/07/2025

Arrêté n° A2025-35
du 02 juillet 2025

Article 3 : Recours - En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, situé Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac – CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, ou via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux, ainsi qu'à chaque extrémité de la voie publique réglementée. Le bénéficiaire affichera la présente autorisation sur son installation. A défaut, il devra présenter cet arrêté à tout agent de l'administration le lui demandant.

Article 5 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise au préfet de la Charente-Maritime, M. Brice Blondel, et au commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères, le capitaine Jérôme Viaud.

Fait à Chambon,
Le 02 juillet 2025,

Le Maire,
Angélique Peintre,

